



REGLEMENT DE L'ECOLE EDUCATERRE CHABLAIS

Cycle 1

Art. 1 - Procédure d'inscription (par enfant)

L'école EducaTerre Chablais se réserve le droit d'accepter un-e élève en fonction des places disponibles et de son dossier. Des élèves peuvent également être accepté-es en cours d'année scolaire selon les mêmes critères.

L'inscription de votre enfant s'effectue selon les conditions suivantes :

1. Le retour du formulaire d'inscription et des annexes demandées, dûment complété et signé. A noter que votre signature sur ce formulaire comprend l'acceptation du présent document ainsi que de la charte.

2. Le paiement des frais d'inscription (par enfant) de **Fr. 100.-**, non remboursables.

3. Le paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association, non remboursable et selon les tarifs ci-dessous :

- pour les jeunes pousses ou les vieilles branches (étudiants, AVS) : Fr. 20.-
- pour les arbres (adultes) : Fr. 50.-
- **pour les bosquets (familles) : Fr. 80.-**
- pour les forêts (personnes morales) : Fr. 100.-

Coordonnées bancaires :

IBAN : CH58 8080 8004 3887 2564 8
EducaTerre Chablais, 1880 Bex
Banque Raiffeisen, 1880 Bex

Les dates de réception de ces 3 premières étapes seront considérées dans la sélection des dossiers.

4. La rencontre avec le-a-s futur-es enseignant-es de votre enfant et/ou un-e membre l'organe de gestion.

5. Notre confirmation écrite notifiant que votre inscription est acceptée.

6. Votre validation par le paiement d'une avance sur écolage d'un montant de Fr. 670.-. Suite à cela votre inscription sera considérée comme définitive. Cette avance sera déduite de la dernière mensualité de la scolarité de votre enfant (mois de juillet de la dernière année de scolarité au sein de notre école).

7. Le paiement de la première mensualité du mois d'août, qui devra être effectué avant le 31 juillet au plus tard.

Du petit matériel vous sera demandé en début d'année (coussin de jardin, gants, brosse à dents, tablier de peinture, etc.). Exceptionnellement, des frais accessoires (sorties, etc.) pourront vous être facturés.

Une confirmation vous sera demandée en cours d'année quant à la continuité de scolarisation au sein d'EducaTerre Chablais pour l'année scolaire qui suit. Un retour écrit de votre part valide l'inscription de votre enfant ainsi que votre engagement à payer les frais d'écolages pour l'entier de l'année scolaire en question.

Art. 2 - Tarifs d'écolage

L'écolage est basé sur une année scolaire de 39 semaines. Pour des raisons pratiques, il est facturé sur 12 mois : du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

L'écolage est calculé pour tous les degrés comme suit :

10% du revenu net imposable du ménage (code 800 de la décision de taxation du canton de Vaud, ou code 2600 de la décision de taxation du canton du Valais), par année.

Minimum Fr. 670.- mensuels. Maximum Fr. 1500.- mensuels.

*Exemple: revenu net imposable Fr. 90'000.- / an, frais d'écolage annuel Fr. 9'000.-, soit Fr. 750.- / mois.
(Calcul : Fr. 90'000 x 10 / 100 = Fr. 9'000.- / 12 = Fr. 750.-)*

Ce calcul est basé sur la décision de taxation de l'année précédente, soit le document 2023 pour l'année scolaire 2024-2025 et ainsi de suite. L'écolage peut donc changer d'une année à l'autre, selon le revenu net imposable.

Rabais fratrie : 15%

Les paiements mensuels doivent être effectués à l'avance, au plus tard le 1er jour du mois en cours.

Un rappel sera envoyé en cas de retard de paiement, avec une taxe de CHF 10.00. Si le retard se prolonge, les parents pourront être convoqués par l'organe de gestion.

Art. 3 - Horaires

EducaTerre Chablais propose un horaire continu de 9h00 à 15h00 pour toutes ses classes.

Si les parents des élèves de 1P ressentent le besoin de réduire l'horaire de leur enfant à 14h jusqu'aux premières vacances scolaires d'octobre, il suffit d'en faire la demande auprès de l'organe de gestion.

Il est attendu des parents qu'ils soient ponctuels afin que leur-s enfant-s arrive-nt à l'heure à l'école. De plus, ils veilleront à ce que l'enfant revienne avec le matériel scolaire attendu.

Les repas sont pris sur place sous forme de pique-nique individuel ou de repas canadiens.

Fréquentation hebdomadaire :

| | | |
|----------|--------------|---------------------------------|
| 1P | deux jours | mardi et jeudi |
| 2P | trois jours | lundi, mardi et jeudi |
| 3P et 4P | quatre jours | lundi, mardi, jeudi et vendredi |

Cet horaire pourra subir de légères variations en fonction du calendrier scolaire.

Art. 4 - Départ d'un-e élève

Un départ anticipé ne peut se faire que par écrit, moyennant 3 mois de préavis.

En cas de départ anticipé ou de renvoi d'un-e élève, les frais de scolarité restent dus pour l'année scolaire pour laquelle l'enfant est inscrit-e (celle en cours et la suivante si l'inscription a été confirmée par écrit) et sont exigibles au départ de l'élève.

En cas de situation exceptionnelle et involontaire entraînant le départ d'un-e élève, il appartient à l'école d'examiner si une partie des frais est annulée.

Art. 5 - Congé

Toute demande de congé jusqu'à une journée doit être faite le plus tôt possible auprès de l'enseignant-e. Pour des demandes de congé de plus d'une journée, la demande doit être adressée à la référente du degré scolaire de l'élève.

Sur demande écrite et motivée des parents, le-la référent-e de l'organe de gestion peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un-e élève au cours d'une année scolaire. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances (se référer à l'art. 54 RLEO).

Les demandes sont étudiées et accordées au cas par cas. Il est néanmoins recommandé aux parents de ne pas demander de congés spéciaux en dehors des dates de vacances officielles.

Il y a la possibilité de prendre, au cours d'une année scolaire, 3 jours de congé « joker ». Ce moment doit servir au bien-être et à l'enrichissement de l'enfant (besoin de repos, visite culturelle particulière...), dans une idée de collaboration parents-enseignant-es. Pour des raisons d'organisation, la demande doit être faite au plus tôt auprès des enseignant-es.

Art. 6 - Justification des absences

Toute absence doit être signalée aux enseignant-es par téléphone avant le début des cours.

Si l'absence dure plus de 2 jours, un justificatif pourrait être sollicité.

Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées (se référer à l'art. 99 RLEO).

Nous vous rappelons que, par respect pour les autres élèves et votre enfant, s'il ou elle présente de la fièvre ou des vomissements, vous êtes tenu-e de ne pas l'emmenner à l'école (même sous médicament).

Les absences ne sont pas remboursées.

Art. 7 - Discipline et collaboration

L'organe de gestion se réserve le droit de renvoyer en tout temps, et sans indemnité, tout-e élève dont l'attitude ou celle de sa famille nuit au bon fonctionnement de l'école, à ses camarades ou à lui-elle-même.

En cas de problème disciplinaire ou de collaboration et si l'organe de gestion le juge opportun, une médiation peut être proposée. Les frais de médiation sont le cas échéant répartis entre les parties.

Concernant l'un ou l'autre des problèmes précités, des mesures écrites d'amélioration de durée aléatoire peuvent être imposées par l'organe de gestion, tout non-respect de ces conditions entraînant un renvoi immédiat.

Art. 8 - Participation

Les familles sont invitées à donner de leur temps, notamment pour des nettoyages et pour l'entretien des infrastructures.

Art. 9 - Informations

Les parents ou la-les personne-s responsable-s sont tenu-es de signaler par écrit à l'organe de gestion de l'école toutes les informations utiles pendant toute la durée de la scolarisation de leur enfant telles que :

- information médicale, situation familiale
- changement d'adresse, de n° de téléphone, et/ou d'e-mail
- changement de classe salariale
- etc.

Art. 10 - Respect de la sphère privée, communication

L'école mettra à disposition des parents, une liste nominative de ces derniers et de leur-s enfant-s, accompagnés des numéros de téléphone ainsi que de leur commune d'habitation.

Les adresses e-mail de correspondance seront également visibles pas toutes les familles.

Les parents désireux de partager leurs coordonnées complètes le font de manière individuelle et privée, l'organe de gestion ne mettra pas à disposition ces informations et décline toute responsabilité concernant les échanges y relatifs.

Art. 11 - Co-voiturage et stationnement

Lors de sorties spéciales ou en cas d'urgence, il peut arriver que les transports soient organisés en collaboration avec les autres parents, l'enseignant-e ou un-e intervenant-e.

Il est cependant important de veiller à ne pas transporter plus d'élèves par véhicule que la loi ne l'autorise (cf. permis de circulation) et d'utiliser les ceintures de sécurité et des rehausseurs.

Assurances :

Chacun-e est assuré-e par la couverture accident de son assurance maladie en ce qui concerne les soins. L'assurance responsabilité civile du véhicule couvre, en cas de blessures, tou-tes les passager-ères du véhicule, qu'ils-elles fassent partie ou non de la famille du-de la détenteur-ice.

En ce qui concerne le stationnement, chacun-e s'engage à se garer scrupuleusement sur les aires de stationnement autorisées par la municipalité. En cas de non-respect, le risque d'une amende d'ordre délivrée par les autorités est possible.

Art. 12 - Responsabilité et droits

La couverture en assurance-maladie et accidents est de la responsabilité des parents. Nous vous conseillons de souscrire une couverture pour le sauvetage (Rega, AirGlacier, etc.).

La responsabilité civile individuelle de chaque enfant incombe à ses parents. L'école ne prend pas en charge des frais liés à un dommage causé par un-e enfant.

Les relations entre EducaTerre Chablais et les parents ou la-les personne-s responsable-s sont soumises au Droit suisse.

Les parents peuvent être amené-es, si besoin et avec leur accord, à assumer les frais supplémentaires relatifs à des intervenant-es externes pour du soutien pédagogique spécifique à leur enfant.

Si toutefois l'école doit décider de fermer ses portes, pour cause d'inscriptions insuffisantes ou toute autre raison, la décision sera transmise aux parents dans les plus brefs délais.

Art. 13 - Organe de gestion

L'école est guidée par un organe de gestion qui veille à son bon fonctionnement.

Ce règlement est amené à évoluer selon la réalité du terrain et de l'école. En cas de changement nécessaire, l'organe de gestion communiquera en toute transparence avec les parents.